

# ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 625

présenté par  
MM. VIDALIES, MONTEBOURG, CARESCHE, VUILQUE, BAPT, LE BOUILLONNEC  
et les membres du groupe Socialiste

-----

### ARTICLE 108

*(Art. L.640-6 du code de commerce)*

Dans cet article, supprimer les mots :

« , à défaut, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité d'entreprise ou les délégués du personnel quelle que soit la taille de l'entreprise doivent pouvoir communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur et pas uniquement dans les entreprises de 50 salariés et plus.